

[TRADUCTION]

Citation : *A. W. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2014 TSSDA 298

N° d'appel : AD-13-158

ENTRE :

**A. W.**

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social  
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des  
compétences)**

Intimé

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission  
d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

HAZELYN ROSS

DATE DE LA DÉCISION :

Le 16 octobre 2014

## DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

## INTRODUCTION

[2] Dans une décision rendue le 2 juin 2013, un tribunal de révision a déterminé que la demanderesse n'avait pas droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Dans sa décision, le tribunal de révision a conclu qu'à la date de la fin de sa période minimale d'admissibilité, le 31 décembre 2005, la demanderesse n'était pas atteinte d'une invalidité grave au sens de l'alinéa 42(2)a) du *Régime de pensions du Canada*.

## MOTIFS DE L'APPEL

[3] La demanderesse demande la permission d'appeler de cette décision (la « demande »). L'avocat de la demanderesse soutient que le tribunal de révision a commis une erreur de droit en n'appliquant pas correctement l'affaire *MNHW v. Dupuis*, (juillet 1985) CCH 8502.

[4] En appui à cette prétention, l'avocat de la demanderesse soutient ce qui suit :

- a. le tribunal de révision, au paragraphe 39 de sa décision, n'a pas analysé correctement plusieurs des facteurs de l'espèce. Il énumère les facteurs suivants :
  - La demanderesse a souffert d'épuisement psychologique
  - La charge de cours n'était pas [traduction] « raisonnablement exigeante »
  - La demanderesse avait une charge de cours réduite

L'avocat de la demanderesse fait valoir que ce n'est pas toutes les charges de cours qui équivalent à détenir une occupation véritablement rémunératrice.

- b. Le tribunal de révision a mal interprété le fait que la demanderesse a maintenu un volet de sa formation.

Selon l'argument de l'avocat, le fait que la demanderesse a continué de faire des études n'indique pas qu'elle pouvait continuer de travailler. Il soutient que la demanderesse a subi un [traduction] « effondrement psychologique » et a souffert d'une grave dépression et que tout cela démontre son niveau d'invalidité et d'incapacité à travailler.

c. Le tribunal de révision a indûment examiné isolément les compétences et la formation de la demanderesse.

L'avocat fait valoir que les compétences et la formation de la demanderesse sont d'importance secondaire, compte tenu de son état psychologique débilitant et de ses incapacités physiques.

d. Le tribunal de révision a trouvé que la demanderesse était un témoin crédible.

L'avocat n'a pas fait valoir d'argument relativement à cette observation. Toutefois, le Tribunal en déduit que l'avocat, par cette observation, laisse entendre qu'une conclusion selon laquelle la demanderesse était un témoin crédible devrait entraîner une décision favorable à celle-ci.

[5] L'avocat de la demanderesse déclare que si la demande est accueillie, la demanderesse a l'intention de faire valoir que le tribunal de révision n'a pas correctement tenu compte de la preuve dont il était saisi.

[6] Le Tribunal de la sécurité sociale (« le Tribunal ») a reçu la demande le 4 septembre 2013. En ajustant la date pour tenir compte du jour férié de la Fête du travail, le Tribunal a reçu la demande un jour après l'expiration du délai prescrit pour le dépôt d'une demande en vertu de l'alinéa 57(1)b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « Loi »). Cet alinéa est ainsi libellé :

**57. Modalités de présentation** - (1) La demande de permission d'en appeler est présentée à la division d'appel selon les modalités prévues par règlement et dans le délai suivant :

[. . .]

b) dans le cas d'une décision rendue par la section de la sécurité du revenu, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision.

Toutefois, l'article 57 de la *Loi* prévoit que la division d'appel peut proroger d'au plus un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler. En l'espèce, où le retard est négligeable, le Tribunal est d'avis que l'affaire *Gattellaro*<sup>1</sup> peut s'appliquer. Le Tribunal estime, en particulier, que la demanderesse a manifesté une intention persistante de présenter la demande et, de plus, proroger d'une journée le délai pour présenter la demande ne cause aucun préjudice à l'autre partie.

## **QUESTION EN LITIGE**

[7] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

## **DROIT APPLICABLE**

[8] Les dispositions législatives applicables régissant les permissions d'appel sont les paragraphes 56(1), 58(1), 58(2) et 58(3) de la *Loi*. Selon le paragraphe 56(1) de la *Loi*, « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et le paragraphe 58(3) de la *Loi* porte que la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ». Il est clair qu'il n'existe aucun droit automatique d'appel. Un demandeur doit d'abord obtenir la permission d'interjeter appel auprès de la division d'appel, et cette dernière accorde ou refuse cette permission.

[9] Le paragraphe 58(2) de la *Loi* énonce le critère applicable pour une demande de permission d'en appeler et prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

[10] Le paragraphe 58(1) de la *Loi* énonce que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

---

<sup>1</sup> *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Gattellaro*, 2005 CF 833. En l'occurrence, que le demandeur manifeste une intention constante de poursuivre la demande.

- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[11] Une demande de permission d'en appeler est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais un obstacle inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. Cependant, pour pouvoir avoir gain de cause, le demandeur doit établir qu'il existe un motif défendable<sup>2</sup> de donner éventuellement gain de cause à l'appel. Dans la décision *St-Louis*,<sup>3</sup> le juge Mosley a déclaré que le critère à appliquer pour évaluer une demande de permission d'en appeler est maintenant bien établi. Se fondant sur l'arrêt *Callihoo*,<sup>4</sup> il a confirmé que le critère consiste à « établir s'il existe un motif défendable permettant de croire que l'appel sera accueilli ». Le juge Mosley a également souligné l'importance de ne pas trancher, dans une affaire de demande de permission d'en appeler, la question de savoir si l'appel aura gain de cause ou non.

[12] En l'espèce, la décision du tribunal de révision est considérée comme étant une décision de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

## ANALYSE

[13] Dans la demande, l'avocat de la demanderesse a répété tous les arguments qu'il avait présentés à l'audience. Il ajoute un nouvel argument voulant que le tribunal de révision ait mal appliqué la jurisprudence. Il a amplifié ce point dans ses observations, faisant valoir que la charge de cours de la demanderesse n'était pas de nature à atteindre un niveau [traduction] « raisonnablement exigeant », selon le critère établi dans l'affaire *MNHW v. Dupuis*, (juillet 1985), *CCH* 8502.

---

<sup>2</sup> *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. n° 1252 (CF)

<sup>3</sup> *Canada (Procureur général) c. St. Louis*, 2011 CF 492

<sup>4</sup> *Callihoo c. Canada (Procureur général)*, [2000] ACF n° 612 (1<sup>re</sup> inst.), para 15

a) **Le tribunal de révision a-t-il commis une erreur lorsqu'il a tiré la conclusion que la charge de cours de la demanderesse était [traduction] « raisonnablement lourde »?**

[14] Dans la section de sa décision portant sur la preuve, le tribunal de révision a résumé le témoignage de la demanderesse concernant ses cours. Il semble qu'entre janvier 2004 et octobre 2007, la demanderesse a suivi des cours et obtenu un diplôme de comptabilité et qu'elle a aussi suivi divers autres cours. Sa charge de cours et le nombre d'heures passées en classe variaient, allant de 4 heures à 30 heures par semaine. À un moment donné, sa charge de cours comprenait un stage et allait de 30 à 40 heures par semaine. Selon le tribunal de révision, c'était la preuve de la demanderesse voulant que pour une partie de cette période, celle-ci trouvait que sa charge de cours était lourde. Au paragraphe 15, le tribunal de révision relate le témoignage de la demanderesse en ces termes :

[Traduction]

15 L'appelante a déclaré dans son témoignage qu'en septembre 2004, elle a entrepris une formation de comptabilité administrative et d'entreprise, pour laquelle elle prenait deux cours et passait environ quatre heures en salle de classe par semaine. L'appelante a dit qu'il s'agissait d'une très grosse charge de travail et qu'elle a réussi à terminer ces cours.

De même, au paragraphe 25, le tribunal de révision écrit ce qui suit : [traduction]

« l'appelante a déclaré dans son témoignage qu'en mai 2007 elle suivait un cours de finance très chargé ». À la lumière de ces déclarations de la demanderesse, le Tribunal est d'avis que la conclusion tirée par le tribunal de révision voulant que la demanderesse avait une charge de cours raisonnablement exigeante n'est pas déraisonnable.

b) **Le tribunal de révision a-t-il mal interprété le fait que la demanderesse a maintenu un volet de sa formation?**

[15] La deuxième observation principale formulée par l'avocat de la demanderesse est que le tribunal de révision a mal interprété le fait que la demanderesse a maintenu un volet de sa formation. Selon l'argument de l'avocat, le fait que la demanderesse a continué de faire des études n'indique pas qu'elle pouvait continuer de travailler. Il soutient qu'elle a subi un [traduction] « effondrement psychologique » et a souffert d'une grave dépression et que tout cela démontre son niveau d'invalidité et d'incapacité à travailler. Le Tribunal note que la

demanderesse n'a subi un [traduction] « effondrement psychologique » qu'en octobre 2007, soit presque deux ans après la fin de sa période minimale d'admissibilité. Par conséquent, l'effondrement psychologique ne révèle pas la capacité de travailler résiduelle de la demanderesse à la fin ou avant la fin de la période minimale d'admissibilité.

[16] Il semble, selon la preuve, qu'en 2005 la demanderesse était vue en thérapie par le D<sup>f</sup> McBride. Le tribunal de révision indique que selon le témoignage de la demanderesse, celle-ci voyait le D<sup>f</sup> McBride toutes les semaines ou aux deux semaines et qu'ils se penchaient sur des stratégies d'adaptation et de gestion du stress. À la lumière de ce qui semble avoir été une déclaration antérieure au témoignage de la demanderesse, où celle-ci indiquait que sa lourde charge de cours et le placement en stage étaient stressants et qu'elle avait de la difficulté à se concentrer, le Tribunal en déduit que les consultations auprès du D<sup>f</sup> McBride et les stratégies d'adaptation et de gestion du stress étaient liées à ces difficultés et non pas à un [traduction] « effondrement psychologique », comme le suggère l'avocat de la demanderesse.

**c) Le tribunal de révision a-t-il indûment examiné isolément les compétences et la formation de la demanderesse?**

[17] Une autre observation importante formulée par l'avocat de la demanderesse est que le tribunal de révision a indûment examiné isolément les compétences et la formation de la demanderesse. Le Tribunal ne souscrit pas à ce point de vue, compte tenu du fait que le niveau de scolarité et de compétences sont deux des facteurs qu'un tribunal est tenu d'examiner lorsqu'il est appelé à examiner le caractère grave de l'invalidité, selon la définition qui est donnée de ce terme. De même, le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé de l'observation du l'avocat voulant que les compétences et la formation de la demanderesse sont d'importance secondaire, compte tenu de son état psychologique débilitant et de ses incapacités physiques. De l'avis du Tribunal, les compétences et la formation aident à évaluer si la demanderesse a ou n'a pas la capacité de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

[18] La demanderesse, aujourd'hui âgée de 50 ans, avait 41 ans à la fin de la période minimale d'admissibilité. Elle a terminé des études secondaires, et sa formation postsecondaire comprend un programme échelonné sur cinq ans menant au titre de

technologue de laboratoire médical. Elle a travaillé dans ce domaine jusque vers décembre 2003. Son dernier emploi en était un de technologue de laboratoire médical. Elle a cessé de travailler en raison de microtraumatismes répétés à la main droite. La demanderesse a également terminé une formation en comptabilité d'entreprise échelonnée sur trois ans. L'arrêt *Villani* a établi que la scolarité et la formation d'un demandeur constituent l'un des facteurs qu'un tribunal doit prendre en considération au moment d'évaluer si l'incapacité d'un demandeur est grave et prolongée.

[19] Il appert de la décision du tribunal de révision que celui-ci a examiné la scolarité et la formation de la demanderesse et tiré la conclusion qu'à la date de la fin de sa période minimale d'admissibilité, elle avait une capacité de travailler résiduelle. Ayant tiré cette conclusion, le tribunal de révision a ensuite évalué les pathologies de la demanderesse dans le contexte de sa capacité à s'acquitter de sa charge de cours. La demanderesse et son avocat peuvent ne pas être d'accord avec le résultat de l'évaluation; toutefois, le Tribunal est d'avis que les observations de l'avocat ne constituent pas un motif d'appel justifiant d'accorder la permission d'en appeler.

[20] Le Tribunal est également d'avis que rien n'indique que le tribunal de révision aurait omis de tenir compte du fait que la demanderesse a subi un épuisement psychologique ou que sa charge de cours a été réduite. Au paragraphe 43 de sa décision, le tribunal de révision déclare spécifiquement reconnaître que s'ajoutaient à l'état psychologique de la demanderesse le fait qu'elle devait concilier les exigences de ses cours en classe et de son stage, faire affaire avec la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et conserver une vie familiale tout en composant avec les exigences qu'elle s'imposait elle-même. Malgré tout, le tribunal de révision n'était pas convaincu que l'état pathologique de la demanderesse atteignait le niveau de gravité exigé à l'alinéa 42(2)a) du *Régime de pensions du Canada*.

**d) Le tribunal de révision a trouvé que la demanderesse était un témoin crédible**

[21] En ce qui concerne l'observation que le tribunal de révision a trouvé que la demanderesse était un témoin crédible, le Tribunal est d'avis que cette conclusion n'est pas incompatible avec une conclusion que son invalidité n'était pas grave, en ce que, à la date de

la fin de sa période minimale d'admissibilité, la demanderesse n'était pas incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Le tribunal de révision se doit de tenir compte de toute la preuve, y compris d'ordre médical, en lien avec l'emploi et les possibilités connexes,<sup>5</sup> ce qui en l'espèce a été fait, de l'avis du Tribunal.

[22] À la lumière de l'analyse qui précède, le Tribunal n'est pas convaincu que le tribunal de révision n'a pas tenu compte adéquatement de la preuve médicale et de la documentation au dossier ou qu'il a fait une mauvaise appréciation des faits pertinents. En outre, le Tribunal n'est pas convaincu que l'appel a une chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[23] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

Hazelyn Ross

Membre de la division d'appel

---

<sup>5</sup> *Grenier c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)* 2001 CFPI 1059